

Rep.N° 2010/1206

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 AVRIL 2010

8e Chambre

Allocations familiales
Not. Art. 580, 2° du C.J.
Contradictoire (art. 747§2 du C.J.)
Définitif

En cause de:

V

Isabelle

Appelante, représentée par Me Darche T., avocat à Louvain-la-Neuve.

Contre:

1) S.P.F. « Sécurité Sociale », Administration de l'Intégration sociale – Allocations Familiales majorées, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, centre administratif Botanique, France Tower, boulevard du Jardin Botanique, 50 ;

Premier intimé, ne comparaisant pas.

2) ALFA, Caisse de Compensation pour Allocations Familiales des régions de Charleroi et Namur, dont les bureaux sont établis à 6000 CHARLEROI, rue Léopold, 6 ;

Seconde intimée, représentée par Me Parmentier loco Me Attout X., avocat à Charleroi.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le dossier de procédure, en particulier :

- La requête reçue au greffe de la Cour le 27 avril 2005, par laquelle Madame V forme appel du jugement prononcé le 25 mars 2005 par le Tribunal du travail (section de Wavre) ;
- Copie conforme de ce jugement, notifié aux parties le 30 mars 2005 ;
- Les conclusions de la partie appelante et de la seconde partie intimée (Alpha).

La partie appelante et la seconde intimée ont comparu et ont plaidé à l'audience publique du 25 février 2009. Le SPF « Sécurité Sociale », bien que régulièrement convoqué n'a pas comparu lors de cette audience. Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, a prononcé immédiatement un avis oral (appel non fondé) auquel l'appelante et la seconde intimée n'ont pas répliqué.

I. Jugement du 25 mars 2005

Par ce jugement, le Tribunal du travail confirme la décision du 7 avril 2004 du S.P.F. Sécurité Sociale qui reconnaît à A. Buyel, fils de Madame V, une incapacité partielle d'au moins 66% depuis le 1^{er} janvier 2002.

II. Appel – demande en appel

Madame V reproche au jugement de ne pas admettre le handicap depuis la naissance de l'enfant, c'est-à-dire depuis le 18 mars 1999. Elle demande de :

- À titre principal, dire pour droit que Madame V est en droit de bénéficier des allocations familiales majorées depuis la naissance de l'enfant, le 18 mars 1999 ;
- À titre subsidiaire, dire pour droit que les allocations familiales majorées sont dues au moins depuis le 1^{er} octobre 1999, la CAF ayant reconnu le manque d'autonomie et l'incapacité physique ou mentale à partir de cette date.

III. Discussion

A. Thèse des parties

Madame V décrit le cheminement qui a abouti à la reconnaissance du handicap de son enfant. Elle explique que même si les premiers symptômes étaient présents dès la naissance, il faut un certain temps avant que l'entourage ne se rende compte du caractère inhabituel du

comportement de l'enfant et que, une fois cette constatation faite, il faut un certain temps pour faire les démarches pour trouver la cause et entreprendre ensuite les démarches utiles. Elle soutient que les allocations familiales sont liées à la présence de l'autisme, non à son degré de gravité. Elle en conclut que, s'il est vrai que l'autisme de son enfant n'est peut-être pas le plus profond, il n'empêche qu'il est présent depuis la naissance ce qui justifie le bénéfice des allocations familiales majorées depuis lors. A titre subsidiaire, elle relève que la décision du S.P.F. reconnaît le handicap depuis le 1^{er} octobre 1999 et demande de lui accorder les majorations depuis cette date ; elle se réfère à un document daté de mai 2003.

La Caisse de compensation ALPHA, quant au fond, explique que l'examen des pièces dont elle dispose ne permet pas de trouver trace du courrier du 16 mai 2003, ce qui a nécessité la communication de cette pièce par la voie des conseils respectifs des parties ; elle s'interroge sur cette pièce. Elle estime que les pièces soumises au premier juge étaient complètes et ont été appréciées correctement.

Le S.P.F., première partie intimée, n'a pas déposé de conclusions en appel.

B. Position de la Cour

1.

L'appel porte sur la date à partir de laquelle les allocations familiales majorées sont dues.

2.

Le premier juge l'a rappelé : l'allocation familiale majorée accordée pour l'enfant handicapé est une intervention forfaitaire destinée à compenser les dépenses liées au handicap. Elle est liée au degré d'autonomie de l'enfant, évalué par rapport à un enfant du même âge qui n'est pas handicapé (lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées par l'arrêté royal du 19 décembre 1939, art.47).

Il faut donc, pour obtenir la majoration, que des symptômes apparaissent, qui concrétisent un déficit d'autonomie de l'enfant par rapport à un enfant du même âge qui n'est pas handicapé.

3.

L'enfant Antoine est né après le 1^{er} janvier 1996. Suite à la modification de la réglementation, les critères pour déterminer le droit aux allocations familiales majorées étaient, depuis le 1^{er} mai 2003, l'échelle médico sociale (prévue par l'arrêté royal du 28 mars 2003) étant entendu que, pour la période antérieure, c'est-à-dire depuis la naissance de l'enfant jusqu'au 30 avril 2003, les critères prévus par l'arrêté royal du 3 mai 1991 pouvaient le cas échéant s'appliquer.

Le dossier du S.P.F. comprend l'examen médical effectué le 22 mars 2004. Cet examen concerne une première demande. Il note une incapacité de plus de 66% et un degré six d'autonomie à partir du 1^{er} janvier 2002, observant qu'il s'agit de la date des premiers symptômes, jusqu'au 30 mars 2003 (application

de l'arrêté royal du 3 mai 1991) et du 1^{er} mai 2003 au 30 septembre 2005, 4 points dans le pilier P1 de l'échelle médico-sociale et 12 points sur l'échelle médico-sociale (application de l'arrêté royal du 28 mars 2003).

4.

S'agissant de l'apparition du handicap, la Cour fait sien le constat du jugement, selon lequel *« Dans le cas présent, même s'il est médicalement reconnu que l'autisme est présent chez l'enfant dès sa naissance, Madame V admet que durant les premières années de sa vie la maladie n'est pas apparue : Antoine a été considéré comme tout autre enfant »*. Un rapport pédopsychiatrique, réalisé le 10 février 2003 constate que les premières années de vie de l'enfant se sont déroulées sans particularité mais que vers deux ans et demi, alors qu'il entrait à l'école maternelle, ses parents ont commencé à être alertés par son comportement.

La date de prise de cours des allocations familiales majorées correspond à la date à laquelle Antoine présente les premiers symptômes du handicap dont il souffre.

5.

Les éléments produits en appel ne permettent pas de modifier le raisonnement ni la conclusion, impeccables, du premier juge.

Le document auquel se réfère Madame V. (16 mai 2003) pour soutenir que le droit aurait été accordé par la Caisse depuis le 1^{er} octobre 1999 (cf. sa demande subsidiaire) semble correspondre au moment où la première demande a été introduite (14 ou 15 mai 2003) ; ce document n'est pas relevant pour faire rétroagir l'octroi des allocations familiales majorées à la date du 1/10/1999 ; en outre, cette date, qui se situe à un moment où l'enfant a un peu plus de six mois, ne correspond à aucun élément probant relatif à l'apparition de symptômes justifiant l'octroi d'allocations majorées.

6.

En conclusion, l'appel n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après une mise en état contradictoire,

Dit l'appel non fondé,

Condamne le S.P.F. Sécurité Sociale aux dépens d'appel de l'appelante, non liquidés à ce jour.

Délaisse aux parties intimées leurs propres dépens d'appel.

Ainsi arrêté par :

. A. SEVRAIN Conseiller

. Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

. R. FRANCOIS Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assisté de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


Y. GAUTHY
*


A. SEVRAIN

Monsieur R. FRANCOIS, conseiller social au titre d'employé, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame A. SEVRAIN, Conseiller et Monsieur Y. GAUTHY, Conseiller social employeur.


B. CRASSET

*

et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-deux avril deux mille dix, par :

A. SEVRAIN Conseiller

et assisté de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


A. SEVRAIN